

Quelle est la différence entre une langue commune et une langue officielle?

Lors de la [réunion](#) du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes le 31 janvier 2023, une motion du Bloc Québécois d'insérer « Le français comme langue commune de la nation québécoise » dans la *Loi sur les langues officielles du Canada* (LLO) a été rejetée. La majorité des députés sur le comité qui étudie la [Loi C-13](#) qui modifierait la LLO, étaient inconfortables avec le concept d'une 'langue commune' contenue dans la législation canadienne.

Le QCGN n'appuie pas l'utilisation de « langue commune », un terme qui apparaît dans la Loi 96 afin d'unilatéralement modifier la Loi constitutionnelle de 1867 ([voir notre mémoire à la page 19](#)).

Une langue commune est bien différente d'une langue officielle. Une langue officielle est la langue utilisée par un gouvernement pour communiquer à l'interne et avec ses citoyens. Une langue commune, quant à elle, est la langue que les gens utilisent en société pour communiquer ensemble. Le député bloquiste de la Pointe-de-l'Île, Mario Beaulieu, a très bien expliqué ce qu'est une langue commune lors de la réunion du comité la semaine dernière : la langue commune est une langue utilisée par deux personnes qui se rencontrent dans la rue.

Les lois linguistiques fédérales tendent à faire affaire avec les langues officielles du Canada, bien qu'il y ait des dispositions qui appuient les langues communes minoritaires. La loi linguistique du Québec – la *Charte de la langue française* –, tant qu'à elle, légifère le français comme langue officielle et commune.

Rappelez-vous que la Loi 96 a ajouté ce qui suit au préambule de la *Charte de la langue française* :

L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la seule langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue et à en parfaire la connaissance et la maîtrise ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration; (Sans soulignement dans l'original)

Certains ont avancé que le Québec a deux langues officielles puisque l'Article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* permet l'usage de l'anglais et du français lors des débats de l'Assemblée nationale et requiert l'usage des deux langues dans leurs archives. L'anglais et le français peut également être utilisé dans les tribunaux du Québec. Le QCGN n'est pas allé aussi loin. En fait, notre [Principe en matière de langues officielles](#) reconnaît que le français est la langue officielle de la province.

Mais le QCGN n'a jamais adhéré à l'idée d'une langue commune. Nous avons plutôt été avisé et très attentifs au lien entre langue commune et nationalisme ethnolinguistique. C'est pourquoi que le QCGN reconnaît le français en tant que langue officielle du Québec, mais n'appuie ni ne réfère au français comme la langue commune du Québec.